



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2010

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 12 mars 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de La Poste, par une habitante francophone de la commune de Kraainem, pour la raison suivante. La plaignante aurait été informée que, pour obtenir livraison de son journal « La Libre Belgique » auquel elle est abonnée, le bureau de poste de Kraainem devait impérativement indiquer ses coordonnées en néerlandais « Kraaienberg », ceci sur instruction des services de La Poste.

La CPCL n'a pu obtenir du plaignant aucune information complémentaire ni aucun élément probant.

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a répondu :

"... La Poste m'informe qu'en matière d'abonnement-poste, des procédures ont été mises en place en vue d'assurer un service optimal aux clients.

Aucune intervention du client n'est requise au bureau de poste lors de la souscription à un tel abonnement.

Le client est tenu de s'adresser à l'éditeur qui crée une fiche d'inscription dans le programme informatique de gestion des abonnements-poste avec la date du début de l'abonnement. Le bureau de poste imprime journallement la liste des abonnements par le biais de ce programme en vue de distribuer les quotidiens aux clients inscrits.

Par ailleurs La Poste m'assure que dans ce programme informatique, l'adresse est libellée dans les deux langues dans les communes à facilités.

Par ailleurs La Poste ne compte pas d'abonnement au quotidien « La Libre Belgique » au nom de Mme [...]. [...]

Il me semble donc que les dispositions concernant l'emploi des langues en matière administrative sont respectées par La Poste dans le cas présent. ... ».

*
* *

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La remise du quotidien à la plaignante constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC, dans une commune périphérique, telle que Kraainem, un service local, tel que le bureau de poste concerné, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Il ressort de la réponse du ministre que, dans le programme informatique de gestion des abonnements-poste, mis à la disposition des bureaux de poste, en vue de la distribution, l'adresse est libellée en néerlandais et en français pour les communes à facilités.

La plainte n'est étayée d'aucun élément probant et, par conséquent, la CPCL estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé de celle-ci.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]